RÈGLEMENT (CEE) N° 2033/76 DE LA COMMISSION

du 17 août 1976

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie (1), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres échangées,

vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie (2) et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres échangées,

vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc (3) et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres échangées,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, n° 1518/76 et n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4) est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant que les accords sont entrés en vigueur le 1er juillet 1976 ; qu'il apparait opportun, conformément aux dispositions du paragraphe 3 dernier alinéa des lettres, de fixer le montant à déduire pour le mois de juillet sur la base des éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A II du tarif douanier commun pendant les mois de mars, avril et mai 1976,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, n° 1518/76 et n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable, sur demande des intéressés, du 1er au 31 juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.
(2) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.
(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	UC/tonnes
23.02 A II a)	5,09
23.02 A II b)	20,36